



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE *2d6-1509-DDT-128 du 15 septembre 2016*
**portant application et distraction du régime forestier de parcelles appartenant
à la commune de SAINTE-LIZAIGNE**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.1, R 214.2 et R 214.6 à R 214.8 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 portant application du régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la commune de Sainte-Lizaigne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Lizaigne en date du 21 mars 2016 qui autorise la vente de 4 parcelles boisées sises à la Grenouille, commune de Sainte-Lizaigne, cadastrées H174, 175, 176 et 180 d'une surface totale de 3ha 58a 40ca, en conditionnant cette vente à ce que les parcelles soient replantées et ne soient pas démembrées pendant 15 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Lizaigne en date du 29 juin 2016 sollicitant la distraction du régime forestier sur une surface de 3ha 58a 40ca dans les parcelles de la forêt communale de Sainte-Lizaigne située sur le territoire communal de Sainte-Lizaigne ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges en date du 12 juillet 2016 ;

Vu le plan des lieux ;

Considérant que la distraction du régime forestier des 4 parcelles boisées sises à la Grenouille, commune de Sainte-Lizaigne, cadastrées H174, 175, 176 et 180 d'une surface totale de 3ha 58a 40ca, est subordonnée aux conditions de ne pas démembrer la forêt lors de la vente, d'informer l'acquéreur qu'il ne peut pas démembrer la forêt pendant une durée de quinze ans à compter de la date de vente et de notifier ces dispositions dans l'acte de vente et dans les éventuels actes de mutation ultérieurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles cadastrales désignées ci-après, appartenant à la forêt communale de Sainte-Lizaigne sont distraites du régime forestier pour une surface totale de 3ha 58a 40ca :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Surface Ha	Territoire communal
Indre	Commune de Sainte-Lizaigne	H	174	La Grenouillère	0,9120	Sainte-Lizaigne
		H	175	La Grenouillère	0,8840	
		H	176	La Grenouillère	0,8940	
		H	180	La Grenouillère	0,8940	

Article 2 : Les parcelles cadastrales désignées ci-après, appartenant à la forêt communale de Sainte-Lizaigne sont soumises au régime forestier :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Surface Ha	Territoire communal
Indre	Commune de Sainte-Lizaigne	H	267	Le bas des Rouachères	1ha 22a 70ca	Sainte-Lizaigne
		H	576	Le communal de Sainte-Lizaigne - a	2ha 22a 00ca	
				Le communal de Sainte-Lizaigne - b	2ha 86a 80ca	
		ZI	11	Chambon	6ha 11a 59ca	

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 portant soumission du régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la commune de Sainte-lizaigne est abrogé.

Article 4 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des Territoires et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts à Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Sainte-Lizaigne et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.